



Massilia Sun System

73 La Canebière
13001 Marseille

Convention d'ouverture de Compte Courant d'Associé(e) - Sociétaire

Convention à retourner, complétée et signée:

Entre :

La SAS MASSILIA SUN SYSTEM dont le siège est situé 73 La Canebière 13001 Marseille, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 879 478 675 , prise en la personne de son représentant légal, Timothée Demont, dûment habilité à ratifier la présente Convention

et

Mme M Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Courriel :

Téléphone :

Pour les personnes morales (société, association, collectivité) :

Dénomination et forme juridique :

SIRET :

Représentée par :

Qualité :

sociétaire de la coopérative et détenant ce jour actions,

ci-après dénommé le(la) **sociétaire**.

Afin de renforcer la trésorerie de la coopérative et de faciliter le financement de ses projets, le(la) sociétaire a convenu avec la coopérative de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte courant d'associé(e) - sociétaire dans les conditions suivantes :

Article 1 - Ouverture du compte courant et fonctionnement

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom du(de la) sociétaire un compte courant bloqué où seront comptabilisés les versements et les retraits de trésorerie effectués par le(la) sociétaire.

Pour pouvoir ouvrir un compte courant d'associés, le(la) sociétaire doit détenir au moins 10 actions. Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

Article 2 - Versement en compte courant

Le(la) sociétaire met à la disposition de la coopérative une somme de **(en lettres)**

..... €

qu'il/elle verse au crédit de son compte courant.

Le(la) sociétaire pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant, sous réserve que le président de la coopérative, ou toute personne dûment déléguée, donne son accord.

Il est convenu que le montant minimal de versement sur le compte courant d'associé(e) - sociétaire sera de **mille euros**.

Article 3 – Montant maximal

Le montant total des sommes déposées par un-e sociétaire sur l'ensemble de ses comptes courant d'associé-e bloqués ne pourra excéder 10 fois la valeur nominale cumulée des actions possédées par le(la) sociétaire à la date du dépôt (par exemple, maximum 5 000 € si l'on détient 10 actions).

Article 4 - Durée - durée de blocage

Ce ou ces versements en compte courant sont consentis, acceptés et bloqués pour une durée de 24 mois à compter du dépôt de fonds.

Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention par les deux parties. L'intégralité des fonds doivent être déposés au plus tard un mois après la signature de la présente convention par les deux parties.

Le calcul de la durée de 24 mois s'effectue à partir de la date à laquelle la somme intégrale est réceptionnée par Massilia Sun System.

Article 5 – Rémunération

Les sommes versées en compte courant par le(la) sociétaire seront productives d'un intérêt annuel de 2,5 %.

Les intérêts sont calculés par échéance annuelle à la date anniversaire du dépôt des sommes en compte. Les intérêts sont automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte courant d'associé(e) - sociétaire. Ils viennent augmenter le montant du compte courant d'associé générateur d'intérêts (capitalisation).

Les intérêts sont payés in fine, c'est à dire en une seule fois lors du remboursement du prêt.

Article 6 - Remboursement

A l'issue de la période de blocage, le remboursement des sommes versées en compte courant et des intérêts au titre de la présente convention se fera dans un délai maximum de 2 mois suivant le terme de l'opération.

Le montant total remboursé sera calculé par la formule suivante (où D est le montant déposé en compte courant d'associé défini à l'article 2) :

$$\text{Capital final} = D \times (1 + 0,025)^2$$

En cas de liquidation de Massilia Sun System, le remboursement du compte ne sera effectué qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires.

Article 7 : Changement d'adresse postale

En cas de changement d'adresse postale, le(la) sociétaire s'engage à prévenir Massilia Sun System dans un délai de trois mois.

Article 8 - Décès du(de la) sociétaire

Au décès du(de la) sociétaire, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses actions. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les actions, conditions définies à l'article 17 de nos statuts.

Article 9 - Litiges

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à l'article 36 de nos statuts, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

Fait à, le

en deux exemplaires, complétés et signés par chacune des parties, un exemplaire étant remis à chaque partie.

Mention « lu et approuvé », signatures suivies des prénoms et noms manuscrits :

Le ou La sociétaire

Pour MSS, son représentant dûment habilité

Les informations communiquées seront enregistrées par MSS uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès de MSS.